



CHAPITRE 224

CHAPTER 224

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE CONTRIBUER À DES OUVRAGES DESTINÉS À PROTÉGER LE PUBLIC AUX TRAVERSES DE CHEMINS DE FER

AN ACT TO PERMIT OF CONTRIBUTION BY MUNICIPALITIES TO PROTECTION OF APPROACHES TO RAILWAY CROSSINGS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer*. S. R. 1925, c. 119, a. 1.

1. This act may be cited as the *Railway Crossing Protection Municipal Contribution Act*. R. S. 1925, c. 119, s. 1.

Contri-
bution à
l'érection
de bar-
rières, etc.

2. Le conseil de toute municipalité, de quelque manière qu'elle soit constituée en corporation, peut, nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale constituant ladite corporation ou s'y appliquant, adopter un règlement ou des règlements pourvoyant à la contribution par cette municipalité, aux dépenses faites pour protéger, soit par l'érection et le maintien de barrières ou la construction de tunnels ou de ponts aériens ou autres ouvrages analogues, les approches d'un chemin de fer qui traverse à niveau tout chemin public que la municipalité est intéressée à protéger dans ou en dehors de ses limites dans un rayon de cinq milles, et pour les fins de cette contribution, par le même ou par un autre règlement, emprunter de l'argent et émettre à cette fin des obligations de la corporation. S. R. 1925, c. 119, a. 2; 19 Geo. V, c. 40, a. 1.

2. The council of any municipal corporation, however incorporated and notwithstanding the provisions of any general or special act incorporating or applying to such corporation, may pass a by-law or by-laws providing for the contribution by such municipal corporation to the expense of safeguarding, whether by the erection and maintenance of gates, or the construction of tunnels or overhead bridges, or other like devices, the approaches to a railway which crosses on the level any public road which the municipality is interested in protecting within or outside of its boundaries within a radius of five miles; and may, for the purposes of such contribution, by the same or by another by-law, borrow money and issue the bonds or debentures of the corporation therefor. R. S. 1925, c. 119, s. 2; 19 Geo. V, c. 40, s. 1.

Contribu-
tion for
protec-
tion.

Em-
prunts.

Borrow-
ing.

Règle-
ments.

3. Les règlements mentionnés dans la présente loi sont sujets à la loi en vigueur dans la municipalité concernant un règlement de ce genre, mais ne sont pas sujets à l'approbation des électeurs municipaux. S. R. 1925, c. 119, a. 3.

3. No by-law mentioned in this act shall be subject to the approval of the municipal electors of the municipality, but the same shall otherwise be subject to the law in force in the municipality respecting such a by-law. R. S. 1925, c. 119, s. 3.

By-law.